6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds de placement immobilier BLF	9 septembre 2013	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Catégorie Revenu Équilibré Mondial Front Street Catégorie Tactique d'Obligations Front Street	9 septembre 2013	Ontario
CT Real Estate Investment Trust	10 septembre 2013	Ontario
Discovery 2013 Flow-Through Limited Partnership	10 septembre 2013	Alberta
Fiducie Privée Revenu Fixe américain Manuvie Fiducie Privée Équilibré Mondial Manuvie	5 septembre 2013	Ontario
Fonds de rendement à prime Dynamique	6 septembre 2013	Ontario
Société en commandite Holding FPI Granite	5 septembre 2013	Ontario
TransCanada PipeLines Limited	9 septembre 2013	Alberta
Veresen Inc.	6 septembre 2013	Alberta

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	**Date du visa**	**Autorité principale[1]**
FNB Horizons Actif de revenu avantageux	9 septembre 2013	Ontario
Fonds du marché monétaire Renaissance	10 septembre 2013	Ontario
Fonds de bons du Trésor canadiens Renaissance		
Fonds du marché monétaire américain Renaissance		
Fonds de revenu à court terme Renaissance		
Fonds d'obligations canadiennes Renaissance		
Fonds d'obligations à rendement réel Renaissance		
Fonds d'obligations de sociétés Renaissance		
Fonds d'obligations de sociétés à rendement en capital Renaissance		
Fonds d'obligations de sociétés en dollars américains Renaissance		
Fonds d'obligations à haut rendement Renaissance		
Fonds de revenu à taux variable Renaissance		
Fonds d'obligations mondiales Renaissance		
Fonds équilibré canadien Renaissance		
Fonds de revenu diversifié en dollars américains Renaissance		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Portefeuille optimal de revenu prudent Renaissance		
Portefeuille optimal de revenu Renaissance		
Portefeuille optimal de croissance et de revenu Renaissance		
Fonds de dividendes canadien Renaissance		
Fonds de revenu mensuel canadien Renaissance		
Fonds de revenu diversifié Renaissance		
Fonds de revenu élevé Millénium Renaissance		
Fonds de revenu à options d'achat couvertes Renaissance		
Fonds de valeur de base canadien Renaissance		
Fonds de croissance canadien Renaissance		
Fonds d'actions canadiennes toutes capitalisations Renaissance		
Fonds de petites capitalisations canadien Renaissance		
Fonds de revenu d'actions américaines Renaissance		
Fonds d'actions américaines de valeur Renaissance		
Fonds d'actions américaines de croissance Renaissance		
Fonds d'actions américaines de croissance neutre en devises Renaissance		
Fonds d'actions américaines Renaissance		
Fonds de dividendes international Renaissance		
Fonds d'actions internationales Renaissance		
Fonds d'actions internationales neutre en devises Renaissance		
Fonds des marchés mondiaux Renaissance		
Portefeuille optimal d'actions mondiales		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Renaissance		
Portefeuille optimal d'actions mondiales neutre en devises Renaissance		
Fonds de valeur mondial Renaissance		
Fonds de croissance mondial Renaissance		
Fonds de croissance mondial neutre en devises Renaissance		
Fonds accent mondial Renaissance		
Fonds accent mondial neutre en devises Renaissance		
Fonds de petites capitalisations mondial Renaissance		
Fonds européen Renaissance		
Fonds asiatique Renaissance		
Fonds Chine plus Renaissance		
Fonds de marchés émergents Renaissance		
Portefeuille optimal d'avantages sur l'inflation Renaissance		
Fonds d'infrastructure mondial Renaissance		
Fonds d'infrastructure mondial neutre en devises Renaissance		
Fonds immobilier mondial Renaissance		
Fonds immobilier mondial neutre en devises Renaissance		
Fonds de sciences de la santé mondial Renaissance		
Fonds de ressources mondial Renaissance		
Fonds de sciences et de technologies mondial Renaissance		
Portefeuille équilibré de revenu Axiom		
Portefeuille diversifié de revenu mensuel Axiom		
Portefeuille équilibré de croissance Axiom		
Portefeuille de croissance à long terme Axiom		
Portefeuille canadien de croissance Axiom		
Portefeuille mondial de croissance Axiom		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Portefeuille de titres étrangers de croissance Axiom Portefeuille 100 % actions Axiom		
Halogen Software Inc.	5 septembre 2013	Ontario
Hydro One Inc.	5 septembre 2013	Ontario
Société de financement GE Capital Canada	11 septembre 2013	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Portefeuille Méritage actions canadiennes Portefeuille Méritage actions mondiales Portefeuille Méritage actions américaines Portefeuille Méritage actions internationales Portefeuille Méritage Conservateur Portefeuille Méritage Modéré Portefeuille Méritage Équilibré Portefeuille Méritage Croissance Portefeuille Méritage Actions Portefeuille Méritage revenu Conservateur Portefeuille Méritage revenu Modéré Portefeuille Méritage revenu Équilibré	6 septembre 2013	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires de Nord-Ouest - Yukon - Nunavut

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Portefeuille Méritage revenu Croissance Portefeuille Méritage revenu Actions (parts de séries Conseillers et F) Catégorie d'actions de Corporation Fonds Banque Nationale : Portefeuille Méritage Catégorie actions canadiennes Portefeuille Méritage Catégorie actions mondiales Portefeuille Méritage Catégorie Croissance Portefeuille Méritage Catégorie Actions (actions de séries Conseillers, F et T)		
Catégorie d'actions Canadiennes Jov de Fonds de Société Jov Ltée	10 septembre 2013	Ontario
Fonds canadien de dividende imaxx Fonds canadien à versement fixe imaxx Fonds d'actions canadiennes de croissance imaxx Fonds d'actions mondiales de croissance imaxx	5 septembre 2013	Ontario
Fonds d'obligations Leon Frazer Jov Fonds de dividendes Leon Frazer Jov Fonds d'actions privilégiées Leon Frazer Jov Portefeuille prudent FNB HAHN Jov Portefeuille de revenu et de croissance FNB HAHN Jov Portefeuille de croissance FNB HAHN Jov	10 septembre 2013	Ontario
Fonds mondial de dividendes élevés Redwood	10 septembre 2013	Ontario
Genesis Trust II	9 septembre 2013	Ontario
Pattern Energy Group Inc.	9 septembre 2013	Ontario
Portefeuille diversifié Brigata	5 septembre 2013	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	3 septembre 2013	29 septembre 2011
Banque Canadienne Impériale de Commerce	3 septembre 2013	29 septembre 2011
Banque Canadienne Impériale de Commerce	3 septembre 2013	29 septembre 2011
Banque Canadienne Impériale de Commerce	3 septembre 2013	29 septembre 2011
Banque de Montréal	12 août 2013	5 avril 2013
Banque de Montréal	12 août 2013	5 avril 2013
Banque de Montréal	12 août 2013	5 avril 2013
Banque de Montréal	19 août 2013	5 avril 2013
Banque de Montréal	20 août 2013	5 avril 2013
Banque de Montréal	20 août 2013	5 avril 2013
Banque de Montréal	20 août 2013	5 avril 2013
Banque de Montréal	23 août 2013	5 avril 2013
Banque de Montréal	27 août 2013	5 avril 2013
Banque de Montréal	27 août 2013	5 avril 2013
Banque de Montréal	3 septembre 2013	5 avril 2013
Banque Nationale du Canada	14 août 2013	8 juin 2012

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	22 août 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	22 août 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	23 août 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	23 août 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	27 août 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	28 août 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	3 septembre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	3 septembre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	4 septembre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	4 septembre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	4 septembre 2013	8 juin 2012
Banque Royale du Canada	8 août 2013	21 octobre 2011
Banque Royale du Canada	13 août 2013	21 octobre 2011
Banque Royale du Canada	14 août 2013	21 octobre 2011
Banque Royale du Canada	20 août 2013	21 octobre 2011
Barclays Bank PLC	28 août 2013	19 juillet 2013
Brookfield Asset Management Inc.	4 septembre 2013	26 juin 2013
CU Inc.	4 septembre 2013	11 juin 2012
First Capital Realty Inc.	26 août 2013	24 mai 2013
Intact Corporation financière	13 août 2013	13 août 2013
La Banque de Nouvelle-Écosse	23 août 2013	26 mars 2013
La Banque de Nouvelle-Écosse	27 août 2013	26 mars 2013
La Banque de Nouvelle-Écosse	27 août 2013	26 mars 2013
La Banque Toronto-Dominion	9 août 2013	11 juin 2012
La Banque Toronto-Dominion	15 août 2013	11 juin 2012

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Pipelines Enbridge Inc.	13 août 2013	16 juillet 2012
Pipelines Enbridge Inc.	13 août 2013	16 juillet 2012

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC	Dispense invoquée (Règlement 45-106)

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Banque de Montréal	2013-08-14	Billets	10 000 000 $	1	0	2.3
Banque Royale du Canada	2013-07-30	500 000 titres d'emprunt	50 145 000 $	0	1	2.3
BNP Paribas Arbitrage SNC	2010-06-18, 2010-06-22, 2010-06-23	Certificats	519 007 $	1	6	2.3
BNP Paribas Arbitrage SNC	2010-08-03, 2010-09-15, 2010-10-05, 2010-10-18, 2010-10-21, 2010-11-04, 2010-11-16, 2010-12-09, 2010-12-17, 2010-12-21	Certificats	625 298 $	1	16	2.3
Ecuador Bancorp Inc.	2013-04-10	800 000 actions ordinaires	80 000 $	1	15	2.3
Ecuador Bancorp Inc.	2013-07-02	550 000 actions ordinaires	55 000 $	1	1	2.3
Pacific Potash Corporation	2013-06-28	20 000 000 d'unités	2 100 000 $	37	14	2.3 / 2.5
RESAAS Services Inc.	2013-07-31	744 600 unités	819 060 $	2	27	2.3 / 2.5
Scorpio Tankers Inc.	2013-08-05	30 000 actions ordinaires	295 800 $	1	0	2.3
SecureCare Investments Inc	2013-08-09 et 2013-08-15	920,585 obligations	920 585 $	11	29	2.3 / 2.9
Sprouts Farmers Market, Inc.	2013-08-06	267 100 actions ordinaires	4 990 016 $	1	10	2.3
The William Carter Company	2013-08-12	Billets	3 192 070 $	1	2	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
UBS AG, Jersey Branch	2013-07-22 au 2013-07-26	Certificats	13 251 674 $	19	12	2.3
Walton FLA Ridgewood Lakes Investment Corporation	2013-08-02	62 764 actions ordinaires	607 640 $	5	28	2.3 / 2.9
Walton FLA Ridgewood Lakes Investment Corporation	2013-08-08	63 499 actions ordinaires	634 990 $	5	21	2.3 / 2.9
Walton Income 7 Investment Corporation	2013-08-01	3 300 actions ordinaires, obligations	1 764 000 $	1	32	2.3 / 2.9
Walton VA Alexander's Run Investment Corporation	2013-08-02	115 085 actions ordinaires	1 150 850 $	8	44	2.3 / 2.9
Walton VA Alexander's Run Investment Corporation	2013-08-08	82 186 actions ordinaires	821 860 $	6	23	2.3 / 2.9
Walton VA Alexander's Run LP	2013-08-02	181 331 parts de société en commandite	1 868 253 $	2	16	2.3 / 2.9
XPO Logistics, Inc.	2013-08-13	100 000 actions ordinaires	2 343 000 $	1	0	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Fonds Fiera Stratégie Diversifiée

Le 6 septembre 2013

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Corporation Fiera Capital
(le « déposant »)

et

de Fonds Fiera Stratégie Diversifiée
(le « fonds »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant, agissant pour le compte du fonds, une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant, conformément à l'article 10.1 du *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* (c. V-1.1, r. 40) (le « Règlement 81-104 »), une dispense des exigences prévues au sous-paragraphe 3.2(2)(a) du Règlement 81-104 afin de permettre au fonds de racheter les parts émises en contrepartie de la mise de fonds initiale effectuée par le déposant prévue au sous-paragraphe 3.2(1)(a) du Règlement 81-104 (la « mise de fonds initiale ») (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

a) L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

b) Le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (c. V-1.1, r. 1) (le « Règlement 11 102 ») dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Yukon;

c) La décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c. V-1.1, r. 3), dans le Règlement 11-102 et dans le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (c. V-1.1, r. 39) (le « Règlement 81-102 ») ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société par actions constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (L.R.O. 1990, c. B.16) de l'Ontario.

2. Le siège du déposant est situé au 1501, avenue McGill College, bureau 800, Montréal, Québec, Canada, H3A 3M8.

3. Le déposant agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de gestionnaire de portefeuille et de promoteur du fonds.

4. Le déposant est dûment inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador. Le déposant est aussi dûment inscrit dans tous les territoires du Canada à titre de conseiller dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille et de courtier dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé. De plus, le déposant est dûment inscrit au Québec à titre de gestionnaire de portefeuille d'instruments dérivés en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* (c. I 14.01), en Ontario à titre de gestionnaire d'opérations sur marchandises en vertu de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* (L.R.O. 1990, c. C.20) de l'Ontario et au Manitoba à titre de conseiller en vertu de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises* (C.P.L.M. c. C152) du Manitoba.

5. Le déposant est un émetteur assujetti en vertu de la législation en valeurs mobilières en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario et au Québec et ses titres sont inscrits à la cote de la Bourse de Toronto.

6. Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Le fonds

7. Le fonds est une fiducie de placement à capital variable constituée en vertu des lois de l'Ontario aux termes d'une convention de fiducie modifiée et mise à jour datée du 31 mai 2012, en sa version modifiée (la « convention de fiducie »). Fiducie RBC Services aux investisseurs agit à titre de fiduciaire.

8. En date du 14 juin 2013, le fonds a déposé un prospectus provisoire régi par le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (c. V 1.1, r. 14) dans chacun des territoires du Canada en vue de procéder à un premier appel public à l'épargne. Il est prévu que le fonds devienne un émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada au moment de l'octroi du visa du prospectus définitif (le « prospectus définitif »).

9. Le fonds est un organisme de placement collectif et, lors de l'octroi du visa du prospectus définitif, il sera assujetti au Règlement 81-102. Le fonds sera également un fonds marché à terme, comme défini à l'article 1.1 du Règlement 81-104, étant donné que le fonds a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui lui permettent d'utiliser des dérivés visés d'une façon qui n'est pas permise par le Règlement 81-102.

10. L'objectif de placement du fonds consiste à obtenir des rendements positifs dans des environnements de marché à la hausse ou à la baisse grâce à des placements ayant une corrélation faible ou négative avec des placements traditionnels dans des actions et des titres à revenu fixe, principalement au moyen d'investissements dans des contrats à terme standardisés négociés en bourse et, dans une moindre mesure, dans des contrats à terme de gré à gré et des contrats de swap hors cote.

11. Le fonds ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Raisons de la dispense souhaitée

12. Le déposant effectuera la mise de fonds initiale dans le fonds d'une valeur de 50°000 $ avant le dépôt de son prospectus définitif conformément aux dispositions du paragraphe 3.2(1) du Règlement 81-104.

13. Le sous-paragraphe 3.2(2)(a) du Règlement 81-104 énonce qu'un fonds marché à terme ne peut racheter les titres émis en contrepartie de la mise de fonds initiale dans le fonds marché à terme prévue au sous-paragraphe 3.2(1)(a) du Règlement 81-104 et rembourser les sommes investies dans ces titres que si les titres émis en vertu du sous-paragraphe 3.2(1)(a) du Règlement 81-104, dont le prix d'émission total était de 50°000 $, sont toujours en circulation et qu'au moins 50°000 $ investis conformément à ce sous-paragraphe sont toujours investis dans les titres du fonds marché à terme.

14. Si le fonds n'était pas un fonds marché à terme et était seulement assujetti au Règlement 81-102, le fonds pourrait, en vertu du paragraphe 3.1(2) du Règlement 81-102, racheter les parts émises en contrepartie de la mise de fonds initiale et rembourser les sommes investies dans ces parts lorsqu'une tranche supplémentaire de 500°000 $ aurait été souscrite par des souscripteurs autres que le déposant ou tout autre personne visée au sous-paragraphe 3.1(1)(a) du Règlement 81-102.

15. Le déposant comprend que les principes directeurs justifiant le caractère permanent de la mise de fonds initiale prévue au paragraphe 3.2 du Règlement 81-104 ont pour but d'assurer que les fonds marché à terme soient, en tout temps, gérés convenablement dans l'intérêt des investisseurs.

16. Conformément aux dispositions de la convention de fiducie et à la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, le déposant doit, au mieux des intérêts du fonds et de ses bénéficiaires ou de la fin poursuivie, agir avec prudence, diligence et compétence et s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, bonne foi et loyauté.

17. Le déposant, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, maintiendra en tout temps un excédent du fonds de roulement qui respecte les obligations en matière de capital prévues à l'article 12.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations, dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (c. V-1.1, r. 10).

18. Le fait de ne pas maintenir en tout temps son investissement de 50 000 $ dans le fonds n'aura pas d'impact sur la façon dont le déposant gèrera le fonds. Le déposant gèrera le fonds conformément à la législation en valeurs mobilières et aux exigences contractuelles applicables.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

a) Le fonds ne peut pas racheter les parts émises en contrepartie de la mise de fonds initiale et rembourser les sommes investies dans ces parts à moins qu'une tranche supplémentaire de 5 000°000 $ soit souscrite par des souscripteurs autres le déposant ou tout autre personne visée au sous-paragraphe 3.2(1)(a) du Règlement 81-104;

b) le fonds présentera dans le prospectus définitif les informations lui permettant de racheter les parts émises en contrepartie de la mise de fonds initiale;

c) si, après que le fonds ait racheté les parts émises en contrepartie de la mise de fonds initiale, la valeur totale des parts souscrites par des souscripteurs autres que les personnes mentionnées au sous-paragraphe 3.2(1)(a) du Règlement 81-104 est inférieure à 5 000°000 $ pour une période de plus de 30 jours consécutifs, le déposant devra, à moins que le fonds ne soit sur le point d'être dissous ou liquidé, réinvestir 50°000 $ dans les parts du fonds et maintenir cet investissement jusqu'à ce que la condition (a) ci-dessus soit à nouveau respectée.

Josée Deslauriers
Directrice principale des fonds d'investissement et de l'information continue

Décision n°: 2013-FIIC-0224

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».